

Compte rendu de séance Séance du 10 juillet 2020

Le 10 juillet 2020 à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Crosmières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de DENIS Jean-Yves, Maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, Maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, BLOT Catherine, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, RICOT Thierry, SEMENSATIS Eric

Excusée ayant donné procuration : Mme GAUTIER Laurence à M. FORGEARD Cédric

Excusés : Mmes : HOUEMOND Lolita, HUYGHUES DESPOINTES Charlotte, PAPONNEAU Laure, MM : GRUDE Pierre-Alexandre, LARUE Olivier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 06/07/2020

Date d'affichage : 06/07/2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du MANS

A été nommé secrétaire : M. DAILLIERES Stéphane

Objets des délibérations

Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs - 2020-46

Lotissement de l'Arthénuère Convention de servitudes ENEDIS - 2020-47

Action sociale - 2020-48

Election des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

réf : 2020-46

Le Maire a rappelé qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Marie BENOIST, M. Eric SEMENSATIS, M. Cédric FORGEARD et Mme Brigitte AUBERT.

Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L289 et R133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (article LO286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (article LO286-2 du code électoral). Le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L282, L287 et L445 du code électoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (article L287-1 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la Commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, les uns et les autres de nationalité française. Le Maire a indiqué que conformément aux articles L284 à L286 du code électoral, le cas échéant l'article L290-1 ou L290-2, le Conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R138 du code électoral).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (article L66 du code électoral).

Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

Résultats de l'élection

•	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
•	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>9</u>
a.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
b.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
c.	Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<u>9</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la Commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jean-Yves DENIS	9	3	3

Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de CROSMIERES

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Jean-Yves DENIS

Laurence GAUTIER

Thierry RICOT

Brigitte AUBERT

Cédric FORGEARD

Marie BENOIST

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement de l'Arthénuère Convention de servitudes ENEDIS

réf : 2020-47

Le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention de servitudes avec ENEDIS dans le cadre du projet de lotissement de l'Arthénuère. La parcelle AB51 est concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le Maire à signer une convention de servitudes avec ENEDIS dans le cadre du projet de lotissement de l'Arthénuère.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Action sociale

réf : 2020-48

Vu l'avis de la Commission Vie sociale,

Le Maire propose au Conseil municipal de verser une aide sociale d'urgence d'un montant de 300 € à un habitant de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, d'attribuer une aide sociale d'urgence de 300 € à un habitant de la Commune. Cette aide sera renouvelée du même montant au mois d'août en fonction de la situation de la personne.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 20H30

En Mairie, le 11/07/2020

Le Maire

Jean-Yves DENIS

